



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 11745

Texte de la question

M. Guy Geoffroy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'importance du développement des énergies renouvelables et plus particulièrement celles qui peuvent être tirées de la production du biogaz dans le cadre des unités de traitement des déchets par compostage et méthanisation, comme c'est le cas pour le centre de traitement du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts de Varennes-Jarcy. Des études sont en cours pour que le biogaz produit par les digesteurs de l'unité de compostage puisse être utilisé non seulement pour la production d'électricité mais également pour la production de bio-carburant et de bio-combustible. Si le développement de ces utilisations dépend essentiellement d'une volonté politique tant nationale que locale, qui tend fort heureusement à s'affirmer, de nombreux obstacles restent encore à lever pour que ces énergies renouvelables, inépuisables en matière de déchets ménagers, puissent prendre leur véritable place dans la stratégie nationale en matière énergétique. Ainsi, il est demandé si l'Etat envisage de modifier les règles forfaitaires concernant le rachat des kilowattheures provenant de la méthanisation, sachant que ces tarifs sont aujourd'hui notamment insuffisants en France. Pour mémoire, ils sont en Allemagne plus de 50 % plus élevés. Il est demandé par ailleurs si des dispositions rapides peuvent être prises pour combler le vide réglementaire actuel relatif au transport de biogaz dans des canalisations pour distribution à des consommateurs décentralisés. La réglementation appliquée actuellement, qui est celle relative aux produits chimiques, est d'évidence inadaptée parce que trop contraignante. De surcroît, son éventuelle application dépend de la façon dont les services locaux de la DRIRE appréhendent le projet. Cette question est d'autant plus cruciale que l'injection de biogaz dans le réseau gaz-naturel de GDF est aujourd'hui impossible. Il est demandé quelles sont les dispositions envisagées pour surmonter cette impossibilité et si la mise en place rapide d'un comité d'expertise interministériel, incluant l'industrie et l'écologie ainsi que la mise à contribution de l'agence de sécurité sanitaire, de l'ADEME et de Gaz de France ne seraient pas souhaitables. Le projet actuel initié conjointement par le SIVOM, évoqué plus haut et la commune de Combs-la-Ville, d'utiliser le biogaz pour servir, après transformation, de bio-combustible pour le chauffage de l'hôtel de ville de la commune, est suffisamment exemplaire d'une volonté locale de faire appel à la meilleure utilisation des ressources énergétiques de proximité, pour que les questions qui se posent au plan général trouvent réponse dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au prix d'achat de l'énergie provenant de la méthanisation et à la réglementation applicable au transport du biogaz. La récupération d'énergie à partir des déchets a progressé en France ces dernières années. Si la méthanisation des ordures ménagères est encore peu développée, pour près de 90 % des déchets incinérés, soit environ 10 millions de tonnes de déchets, l'énergie du traitement est récupérée sous forme de chaleur ou d'électricité. Les conditions d'achat de l'électricité produite par méthanisation ont été fixées par l'arrêté du 16 avril 2002 et sont proches de celles proposées par l'arrêté tarifaire applicable à l'électricité produite à partir du biogaz de décharge. Les gaz de décharges et le biogaz de méthanisation ont pour origine la dégradation

anaérobie des ordures ménagères. Ces gaz, à quelques exceptions près, ont des compositions similaires, d'où une réglementation tarifaire presque identique. Le transport du biogaz ne bénéficie pas d'une réglementation spécifique en France. Le biogaz est un gaz combustible qui présente des impuretés en plus ou moins grande proportion (acide chlorhydrique, soufre, etc.). Ces impuretés peuvent corroder le réseau de transport de gaz si des prescriptions particulières n'ont pas été prises. Aussi, pour des raisons de sécurité, et selon la propreté du biogaz à transporter, il est préférable d'appliquer la réglementation relative au transport de produits chimiques. Cette situation gagnerait effectivement à être améliorée. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a récemment commandé une étude sur le transport du biogaz par canalisation en Europe. Cette étude, publiée en juillet 2003, est un travail préalable à la rédaction d'un guide méthodologique de recommandations techniques sur le transport spécifique de biogaz.

Données clés

Auteur : [M. Guy Geoffroy](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11745

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 2003

Question publiée le : 10 février 2003, page 929

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9419